



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

Bill 225

Projet de loi 225

**An Act to resolve the
labour dispute between
DriveTest and United Steelworkers,
Local 9511**

**Loi visant à résoudre
le conflit de travail opposant
Test au volant et la section locale 9511
du Syndicat des Métallos**

Mr. Wilson

M. Wilson

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 23, 2009
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 23 novembre 2009
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill addresses the labour dispute between DriveTest and United Steelworkers, Local 9511. It requires the termination of any strike or lock-out and provides a mechanism for achieving a new collective agreement.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi traite du conflit de travail opposant Test au volant et la section locale 9511 du Syndicat des Métallos. Il exige la cessation de toute grève ou de tout lock-out et prévoit un mécanisme permettant de conclure une nouvelle convention collective.

**An Act to resolve the
labour dispute between
DriveTest and United Steelworkers,
Local 9511**

**Loi visant à résoudre
le conflit de travail opposant
Test au volant et la section locale 9511
du Syndicat des Métallos**

Preamble

DriveTest and United Steelworkers, Local 9511 were parties to a collective agreement that has expired. The union has been on strike since August 23, 2009.

The parties have engaged in collective bargaining for a new collective agreement, but have failed to resolve their dispute. Negotiations have reached an impasse and the parties are clearly deadlocked.

The employer is the only body that conducts the examinations that applicants must pass in order to obtain a driver's licence under the *Highway Traffic Act*. As a result, no applicants have been able to obtain driver's licences during the strike and the economy of the Province has been disrupted. The public interest and welfare requires that a dispute resolution mechanism be provided to settle all matters in dispute between the parties.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1. (1) In this Act,

“arbitrator” means an arbitrator appointed under section 10 for the purposes of this Act; (“arbitre”)

“bargaining agent” means the United Steelworkers, Local 9511; (“agent négociateur”)

“employees” means the employees of the employer who are represented by the bargaining agent; (“employés”)

“employer” means Serco DES Inc. carrying on business as DriveTest; (“employeur”)

“Minister” means the Minister of Labour; (“ministre”)

“new collective agreement” means a collective agreement executed after the day this Act receives Royal Assent that applies to the employees in the bargaining unit represented by the bargaining agent; (“nouvelle convention collective”)

Préambule

Test au volant et la section locale 9511 du Syndicat des Métallos étaient parties à une convention collective qui est venue à expiration. Le syndicat est en grève depuis le 23 août 2009.

Les parties ont négocié en vue de conclure une nouvelle convention collective, mais n'ont pas réglé leur conflit. Les négociations sont au point mort et les parties sont manifestement dans une impasse.

L'employeur est le seul organisme qui fait passer les examens que les auteurs de demande doivent réussir pour obtenir leur permis de conduire en application du *Code de la route*. Aucun d'entre eux n'a donc pu obtenir de permis pendant la grève, et l'économie de la province a été perturbée. L'intérêt et le bien-être publics exigent la mise sur pied d'un mécanisme de règlement des différends en vue de régler toutes les questions en litige qui opposent les parties.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«agent négociateur» La section locale 9511 du Syndicat des Métallos. («bargaining agent»)

«arbitre» Arbitre nommé en vertu de l'article 10 pour l'application de la présente loi. («arbitrator»)

«employés» Les employés de l'employeur qui sont représentés par l'agent négociateur. («employees»)

«employeur» La société Serco DES Inc. qui exploite son entreprise sous le nom de Test au volant. («employer»)

«ministre» Le ministre du Travail. («Minister»)

«nouvelle convention collective» S'entend de la convention collective qui est passée après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale et qui s'applique aux employés compris dans l'unité de négociation représentée par l'agent négociateur. («new collective agreement»)

“parties”, when used in relation to a dispute between the employer and the bargaining agent, means the employer and the bargaining agent. (“parties”)

Labour relations expressions

(2) Expressions used in this Act have the same meaning as in the *Labour Relations Act, 1995*, unless the context requires otherwise.

Application of Act

2. (1) This Act applies to the employer, the bargaining agent and the employees that the bargaining agent represents if the employer and the bargaining agent have not executed a collective agreement after November 23, 2009 and before the day on which this Act receives Royal Assent.

Application of *Labour Relations Act, 1995*

(2) Except as modified by this Act, the *Labour Relations Act, 1995* applies to the employer, the bargaining agent and the employees.

Conflict

(3) In the event of a conflict between this Act and the *Labour Relations Act, 1995*, this Act prevails.

STRIKES AND LOCK-OUTS

Termination of lock-out

3. (1) As soon as this Act receives Royal Assent, the employer shall,

- (a) terminate any lock-out of employees that is in effect immediately before this Act receives Royal Assent; and
- (b) operate and continue to operate its undertakings.

Termination of strike

(2) As soon as this Act receives Royal Assent, the bargaining agent shall terminate any strike by employees that it represents that is in effect immediately before this Act receives Royal Assent.

Same

(3) As soon as this Act receives Royal Assent, each employee shall terminate any strike that is in effect before this Act receives Royal Assent and shall, without delay, resume the performance of the duties of his or her employment or shall continue performing them, as the case may be.

Exception

(4) Subsection (3) does not preclude an employee from not reporting to work and performing his or her duties for reasons of his or her ill health or by mutual consent of the employee and the employer.

Prohibition re strike

4. (1) Subject to section 6, no employee shall strike and no person or trade union shall call or authorize or threaten to call or authorize a strike by any employees.

«parties» Relativement à un conflit opposant l’employeur et l’agent négociateur, s’entend de l’employeur et de cet agent négociateur. («parties»)

Expressions ayant trait aux relations de travail

(2) Les expressions employées dans la présente loi s’entendent au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, sauf indication contraire du contexte.

Application de la Loi

2. (1) La présente loi s’applique à l’employeur, à l’agent négociateur et aux employés que représente ce dernier si l’employeur et l’agent négociateur n’ont pas passé de convention collective après le 23 novembre 2009 et avant le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Application de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*

(2) Sous réserve des modifications apportées par la présente loi, la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s’applique à l’employeur, à l’agent négociateur et aux employés.

Incompatibilité

(3) En cas d’incompatibilité, la présente loi l’emporte sur la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

GRÈVES ET LOCK-OUT

Cessation de tout lock-out

3. (1) Dès que la présente loi reçoit la sanction royale, l’employeur :

- a) d’une part, met fin à tout lock-out d’employés qui est en cours immédiatement avant que la présente loi ne reçoive la sanction royale;
- b) d’autre part, fait et continue de faire fonctionner ses opérations.

Cessation de toute grève

(2) Dès que la présente loi reçoit la sanction royale, l’agent négociateur met fin à toute grève des employés qu’il représente qui est en cours immédiatement avant que la présente loi ne reçoive la sanction royale.

Idem

(3) Dès que la présente loi reçoit la sanction royale, chaque employé cesse toute grève qui est en cours avant que la présente loi ne reçoive la sanction royale et, sans tarder, reprend l’exercice des fonctions rattachées à son emploi ou continue de les exercer, selon le cas.

Exception

(4) Le paragraphe (3) n’a pas pour effet d’empêcher un employé de ne pas se présenter au travail et de ne pas exercer ses fonctions pour cause de maladie ou avec le consentement de l’employeur.

Interdiction de grève

4. (1) Sous réserve de l’article 6, aucun employé ne doit faire grève et aucune personne ni aucun syndicat ne doit lancer un ordre de grève à des employés, ni les autoriser à faire grève, ni ne doit menacer de le faire.

Same

(2) Subject to section 6, no officer, official or agent of a trade union shall counsel, procure, support or encourage a strike by any employees.

Prohibition re lock-out

5. (1) Subject to section 6, the employer shall not lock out or threaten to lock out any employees.

Same

(2) Subject to section 6, no officer, official or agent of the employer shall counsel, procure, support or encourage a lock-out of any employees.

Strike or lock-out after new collective agreement

6. After a new collective agreement with respect to the employees in the bargaining unit represented by the bargaining agent is executed by the parties, the *Labour Relations Act, 1995* governs the right of those employees to strike and the right of the employer to lock out those employees.

Deeming provision: unlawful strike or lock-out

7. A strike or lock-out in contravention of section 3, 4 or 5 shall be deemed to be an unlawful strike or lock-out for the purposes of the *Labour Relations Act, 1995*.

Offence

8. (1) A person, including the employer, or a trade union who contravenes or fails to comply with section 3, 4 or 5 is guilty of an offence and on conviction is liable,

- (a) in the case of an individual, to a fine of not more than \$3,000; and
- (b) in any other case, to a fine of not more than \$50,000.

Continuing offence

(2) Each day of a contravention or failure to comply constitutes a separate offence.

Related matters

(3) Subsection 104 (3) and sections 105, 106 and 107 of the *Labour Relations Act, 1995* apply, with necessary modifications, with respect to an offence under this section.

Terms of employment

9. Until a new collective agreement with respect to the employees in the bargaining unit represented by the bargaining agent is executed by the parties, the terms and conditions of employment that applied with respect to those employees on the day before the first day on which it became lawful for any employee in the bargaining unit to strike continue to apply.

ARBITRATION

Appointment of arbitrator

10. (1) If the parties have not executed a new collec-

Idem

(2) Sous réserve de l'article 6, aucun dirigeant ou agent d'un syndicat ne doit recommander, provoquer, appuyer ni encourager une grève d'employés.

Interdiction de lock-out

5. (1) Sous réserve de l'article 6, l'employeur ne doit pas lock-outer ni menacer de lock-outer des employés.

Idem

(2) Sous réserve de l'article 6, aucun dirigeant ou agent de l'employeur ne doit recommander, provoquer, appuyer ni encourager un lock-out d'employés.

Grève ou lock-out après la passation d'une nouvelle convention collective

6. Après la passation par les parties d'une nouvelle convention collective visant les employés compris dans l'unité de négociation représentée par l'agent négociateur, la *Loi de 1995 sur les relations de travail* régit le droit de grève de ces employés et le droit de l'employeur de les lock-outer.

Disposition déterminative : grève ou lock-out illicites

7. Une grève ou un lock-out qui contrevient à l'article 3, 4 ou 5 est réputé illicite pour l'application de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Infraction

8. (1) Toute personne, y compris l'employeur, ou tout syndicat qui contrevient ou ne se conforme pas à l'article 3, 4 ou 5 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) d'une amende maximale de 3 000 \$, dans le cas d'un particulier;
- b) d'une amende maximale de 50 000 \$, dans tout autre cas.

Infraction répétée

(2) Chaque jour où se poursuit une contravention ou un défaut de se conformer constitue une infraction distincte.

Questions connexes

(3) Le paragraphe 104 (3) et les articles 105, 106 et 107 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'une infraction prévue au présent article.

Conditions d'emploi

9. Jusqu'à ce que les parties passent une nouvelle convention collective visant les employés compris dans l'unité de négociation représentée par l'agent négociateur, les conditions d'emploi qui s'appliquaient à l'égard de ces employés la veille du premier jour où il est devenu licite pour un tel employé de faire grève continuent de s'appliquer.

ARBITRAGE

Nomination d'un arbitre

10. (1) Si les parties n'ont pas passé de nouvelle

tive agreement with respect to the employees in the bargaining unit represented by the bargaining agent, the employer and the bargaining agent may, by unanimous agreement, appoint one person as an arbitrator.

Mandatory appointment

(2) If no appointment is made under subsection (1) within five days of this Act receiving Royal Assent, the Minister shall forthwith appoint one person as an arbitrator and notify the parties of the name and address of the person appointed.

Replacement

(3) If an arbitrator appointed under this section is unable or unwilling to perform his or her duties so as to make an award, the Minister shall forthwith appoint a new arbitrator and the arbitration process shall begin anew.

Minister's power

(4) In making an appointment under this section, the Minister may appoint as an arbitrator a person who the Minister considers appropriate.

No review

(5) It is conclusively presumed that the appointment of an arbitrator made under this section is properly made, and no application shall be made to question the appointment or to prohibit or restrain any of the arbitrator's proceedings.

Notice, matters agreed on

11. (1) As soon as possible after the arbitrator is appointed, but in any event no later than seven days after the appointment, the parties shall give the arbitrator written notice of the matters on which they reached agreement before the appointment.

Same

(2) The parties may at any time give the arbitrator written notice of the matters on which they reach agreement after the appointment of an arbitrator.

Arbitration

12. (1) Immediately on giving the notice under subsection 11 (1), the parties shall be deemed to have referred to the arbitrator, with respect to the bargaining unit for which no new collective agreement has been executed, all matters remaining in dispute that may be provided for in that collective agreement.

Jurisdiction of arbitrator

(2) The arbitrator has exclusive jurisdiction to determine all matters that the arbitrator considers necessary to conclude a new collective agreement with respect to the employees in the bargaining unit.

Same

(3) The arbitrator remains seized of and may deal with all matters within the arbitrator's jurisdiction until the new collective agreement with respect to the employees in the bargaining unit is executed.

convention collective visant les employés compris dans l'unité de négociation représentée par l'agent négociateur, l'employeur et l'agent négociateur peuvent, par accord unanime, nommer un arbitre.

Nomination obligatoire

(2) Si aucune nomination n'est faite en vertu du paragraphe (1) au plus tard cinq jours après que la présente loi reçoit la sanction royale, le ministre nomme sans délai un arbitre et avise aussitôt les parties de ses nom et adresse.

Remplacement

(3) Si l'arbitre nommé en application du présent article ne peut ou ne veut pas exercer les fonctions qui lui incombent pour pouvoir rendre une sentence arbitrale, le ministre nomme sans délai un nouvel arbitre et le processus d'arbitrage reprend depuis le début.

Pouvoir du ministre

(4) Pour l'application du présent article, le ministre peut nommer arbitre la personne qu'il estime compétente.

Aucune révision

(5) Il est présumé, de façon irréfragable, que la nomination d'un arbitre faite en application du présent article est faite de façon régulière. Est irrecevable toute requête en contestation de la nomination ou toute requête visant à faire interdire ou restreindre les travaux de l'arbitre.

Avis : accord sur des questions

11. (1) Dès que possible après la nomination de l'arbitre, mais en tout cas au plus tard sept jours après celle-ci, les parties l'avisent par écrit des questions sur lesquelles elles se sont mises d'accord avant sa nomination.

Idem

(2) Les parties peuvent en tout temps aviser par écrit l'arbitre des questions sur lesquelles elles se mettent d'accord après sa nomination.

Arbitrage

12. (1) Dès remise de l'avis prévu au paragraphe 11 (1), les parties sont réputées avoir renvoyé à l'arbitre, à l'égard de l'unité de négociation pour laquelle aucune nouvelle convention collective n'a été passée, toutes les questions encore en litige que peut prévoir cette convention collective.

Compétence de l'arbitre

(2) L'arbitre a compétence exclusive pour trancher toutes les questions qu'il estime nécessaires à la conclusion d'une nouvelle convention collective visant les employés compris dans l'unité de négociation.

Idem

(3) L'arbitre demeure saisi de toutes les questions qui relèvent de sa compétence et peut les traiter jusqu'à la passation de la nouvelle convention collective visant les employés compris dans l'unité de négociation.

Notice of matters in dispute

(4) Within seven days after beginning the arbitration or within a greater time period that the Minister specifies, the arbitrator shall determine which matters remain in dispute and give written notice of the determination to the parties.

Duty to submit final offer

(5) Within the time and in the manner that the arbitrator specifies, each of the parties shall submit to the arbitrator a final offer in respect of the matters remaining in dispute, as specified in the notice mentioned in subsection (4), and proposed wording for a new collective agreement to implement the offer.

Time limits

(6) The arbitrator shall make all awards under this Act within 60 days after receiving the notice under subsection 11 (1).

Extensions

(7) The Minister may extend the time period specified in subsection (6) either before or after it expires.

New collective agreement concluded by parties

(8) If the parties execute a new collective agreement with respect to the employees in the bargaining unit, they shall notify the arbitrator of the fact and the arbitration proceeding with respect to the bargaining unit is thereby terminated.

Procedure

13. The arbitrator shall determine the procedure for the arbitration proceeding but shall permit the parties to present evidence and make submissions.

Powers of arbitrator

14. (1) Clauses 48 (12) (a) to (i) of the *Labour Relations Act, 1995* apply, with necessary modifications, to proceedings of the arbitrator and to his or her decisions.

Non-application of certain Acts

(2) The *Arbitration Act, 1991* and the *Statutory Powers Procedure Act* do not apply to proceedings of the arbitrator or to his or her decisions.

Award of arbitrator

15. (1) An award by the arbitrator under this Act with respect to the employees in the bargaining unit represented by the bargaining agent shall address all the matters that the arbitrator considers necessary to conclude a new collective agreement with respect to those employees.

Criteria

(2) In making an award, the arbitrator shall take into consideration all factors that he or she considers relevant, including the following criteria:

1. The employer's ability to pay in light of its fiscal situation.
2. The extent to which services may have to be re-

Avis des questions en litige

(4) Dans les sept jours qui suivent le début de l'arbitrage ou dans le délai plus long que précise le ministre, l'arbitre détermine les questions qui demeurent en litige et en avise par écrit les parties.

Obligation de présenter une dernière offre

(5) Dans le délai et de la manière que précise l'arbitre, chacune des parties lui présente une dernière offre à l'égard des questions toujours en litige, comme le précise l'avis prévu au paragraphe (4), et le libellé proposé d'une nouvelle convention collective visant à mettre l'offre en oeuvre.

Délai

(6) L'arbitre rend toutes les sentences visées par la présente loi au plus tard 60 jours après avoir reçu l'avis prévu au paragraphe 11 (1).

Prorogation

(7) Le ministre peut proroger le délai précisé au paragraphe (6) avant ou après son expiration.

Nouvelle convention collective conclue par les parties

(8) Si les parties passent une nouvelle convention collective visant les employés compris dans l'unité de négociation, elles en avisent l'arbitre et la procédure d'arbitrage à l'égard de l'unité de négociation prend alors fin.

Procédure

13. L'arbitre établit la procédure à suivre pour la conduite de l'arbitrage, mais permet aux parties de présenter des preuves et de faire des observations.

Pouvoirs de l'arbitre

14. (1) Les alinéas 48 (12) a) à i) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux travaux de l'arbitre ainsi qu'à ses décisions.

Non-application de certaines lois

(2) La *Loi de 1991 sur l'arbitrage* et la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas aux travaux de l'arbitre ni à ses décisions.

Sentence de l'arbitre

15. (1) Toute sentence que rend l'arbitre en application de la présente loi à l'égard des employés compris dans l'unité de négociation représentée par l'agent négociateur traite toutes les questions qu'il estime nécessaires à la conclusion d'une nouvelle convention collective visant ces employés.

Critères

(2) Pour rendre sa sentence, l'arbitre prend en considération tous les facteurs qu'il estime pertinents, notamment les critères suivants :

1. La capacité de payer de l'employeur compte tenu de sa situation financière.
2. La mesure dans laquelle des services devront peut-

duced, in light of the award, if current taxation levels are not increased.

3. The economic situation in Ontario.
4. A comparison, as between the employees and comparable employees in the public and private sectors, of the nature of the work performed and of the terms and conditions of employment.
5. The employer's ability to attract and retain qualified employees.
6. The purposes of the *Public Sector Dispute Resolution Act, 1997*.

Expiry of new collective agreement

(3) Each award shall specify that the new collective agreement expires on December 31, 2011.

Retroactive alteration of terms of employment

(4) Nothing in section 9 precludes the arbitrator from making an award that provides for the retroactive alteration of one or more terms and conditions of employment, to one or more dates after December 31, 2008.

Effect of award

16. An award of an arbitrator under this Act relating to a new collective agreement with respect to the employees in the bargaining unit represented by the bargaining agent is final and binding on the parties and on those employees.

Costs

17. The employer shall pay one-half of the fees and expenses of the arbitrator and the bargaining agent shall pay the other half.

EXECUTION OF NEW COLLECTIVE AGREEMENT

Execution of new collective agreement

18. (1) Within seven days after the arbitrator makes an award, the parties shall prepare and execute documents giving effect to the award.

Same

(2) The documents required by subsection (1) constitute the new collective agreement with respect to the employees in the bargaining unit represented by the bargaining agent.

Extension

(3) The arbitrator may extend the period mentioned in subsection (1), but the extended period shall end no later than 30 days after the arbitrator made the award.

Preparation by arbitrator

(4) If the parties do not prepare and execute the documents as required under subsection (1), the arbitrator shall prepare the necessary documents and give them to the parties for execution.

être être réduits, compte tenu de la sentence arbitrale, si les niveaux d'imposition actuels ne sont pas relevés.

3. La situation économique prévalant en Ontario.
4. La comparaison, établie entre les employés et des employés comparables des secteurs public et privé, des conditions d'emploi et de la nature du travail exécuté.
5. La capacité de l'employeur d'attirer et de garder des employés qualifiés.
6. Les objets de la *Loi de 1997 sur le règlement des différends dans le secteur public*.

Expiration de la nouvelle convention collective

(3) Chaque sentence arbitrale précise que la nouvelle convention collective expire le 31 décembre 2011.

Modification rétroactive des conditions d'emploi

(4) L'article 9 n'a pas pour effet d'empêcher l'arbitre de rendre une sentence qui prévoit la modification rétroactive d'une ou de plusieurs conditions d'emploi, à une ou à plusieurs dates qui tombent après le 31 décembre 2008.

Effet de la sentence arbitrale

16. La sentence qu'un arbitre rend, en application de la présente loi, au sujet d'une nouvelle convention collective visant les employés compris dans l'unité de négociation représentée par l'agent négociateur est définitive et lie les parties et ces employés.

Frais

17. L'employeur verse la moitié des honoraires et des indemnités de l'arbitre et l'agent négociateur verse l'autre moitié.

PASSATION D'UNE NOUVELLE CONVENTION COLLECTIVE

Passation de la nouvelle convention collective

18. (1) Au plus tard sept jours après que l'arbitre a rendu sa sentence, les parties préparent et passent les documents lui donnant effet.

Idem

(2) Les documents exigés par le paragraphe (1) constituent la nouvelle convention collective visant les employés compris dans l'unité de négociation représentée par l'agent négociateur.

Prorogation

(3) L'arbitre peut proroger le délai indiqué au paragraphe (1). Toutefois, le délai prorogé doit se terminer au plus tard 30 jours après que l'arbitre a rendu sa sentence.

Préparation des documents par l'arbitre

(4) Si les parties ne préparent pas les documents ou ne les passent pas comme l'exige le paragraphe (1), l'arbitre prépare les documents nécessaires et les remet aux parties aux fins de passation.

Failure to execute

(5) If either party fails to execute the documents prepared by the arbitrator within seven days after receiving them, the documents come into force as though they had been executed by the parties and those documents constitute the new collective agreement with respect to the employees in the bargaining unit represented by the bargaining agent.

REPEAL, COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**Repeal**

19. This Act is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Commencement

20. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

21. The short title of this Act is the *DriveTest Labour Dispute Resolution Act, 2009*.

Défaut de passation

(5) Si l'une ou l'autre partie omet de passer les documents que l'arbitre a préparés au plus tard sept jours après les avoir reçus, ceux-ci entrent en vigueur comme s'ils avaient été passés par les parties et constituent la nouvelle convention collective visant les employés compris dans l'unité de négociation représentée par l'agent négociateur.

**ABROGATION, ENTRÉE EN VIGUEUR
ET TITRE ABRÉGÉ****Abrogation**

19. La présente loi est abrogée le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur

20. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

21. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2009 sur le règlement du conflit de travail chez Test au volant*.